

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

Etaient présents :

M. BOUCHER Tony, M. BRION Claude, Mme BROUARD Stéphanie, M. DABADIE Dominique, M. DABADIE Éric, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. FRODEAU Gilles, Mme GENET Virginie, GAUDINEAU Thierry Mme GAUCHER Marie-France Mme JAHAN Estelle, M. MEUNIER Daniel, M. MONZO Frédéric, M. RENAUD Yannick, Mme ROY Sarah, Mme SURAULT Christine, M. SURAULT Jean-Dominique Mme THERAUD Laurence, M. REAU Christian, M. RABIER Jérôme M. TOUZOT Gérard, M. VIDAL Jean-Yves.

Procurations :

Mme BONNET Christelle donne procuration à Laurence Theraud

Etaient absents :

Mme BONNET Christelle, M. BRUNET Fredy, Mme CAUSSARIEU Jocelyne, Mme GOJOSSO Christine.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GENET Virginie

DELIBERATION 2019_10_14_01 PERSONNEL _POSTE ADJOINT TECHNIQUE

Cette délibération annule et remplace la délibération du 9 septembre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi à temps non complet, à raison de 23.10/35^{ème} hebdomadaires, pour assurer les missions d'agent polyvalent (périscolaire et entretien).

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création d'un emploi permanent au grade de d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 23.10/35^{ème} échelle C1 à compter du 01/01/2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité la création de ce poste.

DELIBERATION 2019_10_14_02 FONCIER_BORNAGE CONSORTS FRODEAU

Vu le CGCT

Vu le plan de bornage du cabinet BRANLY LACAZE

Considérant la nécessité de délibéré sur le plan de délimitation du domaine public – propriété des consorts FRODEAU – « La Pierre Levée ».

- Section ZB parcelles 269 et 270
- Rue des moulins et rue des grands prés

Après avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité les prescriptions de ce bornage.

DELIBERATION 2019_10_14_03 FONCIER_BORNAGE BEAUDEAU ET RENOUX

Vu le CGCT

Vu le plan d'alignement annexé à l'arrêté d'alignement du 10 novembre 2010.

Considérant la nécessité de délimiter le domaine public de la parcelle des consorts RENOUX et BEAUDEAU sur le village des Rochelles

- Section YV 106 –
- Numéro 20 Les Rochelles

Après avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité les prescriptions de ce bornage.

DELIBERATION 2019_10_14_04 FONCIER_BORNAGE DUBOIS

Vu le CGCT

Vu le plan annexé des Moulins

Vu la demande présentée par Monsieur DUBOIS Dominique

Considérant la nécessité de procéder à la délimitation du domaine public

- Section AA 126 et 127
- Les moulins

Après en avoir délibéré le conseil, décide, à l'unanimité les prescriptions de ce bornage.

- Le bornage de ces parcelles – en bordure de la voie publique

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité les prescriptions de ce bornage.

DELIBERATION 2019_10_14_05 COMMERCE_BAR LE CHAMP DORÉ

Le Maire sollicite l'approbation du conseil pour le renouvellement du bail du commerce du Champ Doré.

Considérant les travaux effectués dans le commerce du Champ Doré dans la cadre de la mise aux normes accessibilité et rénovation pour un montant total de 18 816.29 € TTC :

- Placo carrelage : 1 657.85 €
- Chauffe-eau : 1 494.48 €
- WC : 4 793.16 €
- Electricité : 4 120.80 €
- Portes : 6 750.00 €

Le Maire propose au conseil d'accorder à Mme PORTEJOIE la gratuité des loyers jusqu'au 31 décembre 2019.

Le conseil doit se prononcer sur une promesse de renouvellement de bail commercial, initialement contracté le 19/01/2007 au profit de Mme PORTEJOIE EIRL Le Champ Doré, aux mêmes conditions que le bail actuel.

Pour rappel le loyer s'élevait à 478.28 € HT et 573.94 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité les présentes dispositions.

DELIBERATION 2019_10_14_06 CESSION_VENTE GRANGE MONNEREAU

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du conseil municipal pour la mise en vente de la grange « Monnereau » située derrière le city stade. Le prix estimé est de 30 000 €.

- Grange située sur la parcelle AE 32 - 871 m²

Le coût généré par le déplacement de la cuve de gaz qui alimente le gymnase est estimé à 20 000 €. Différentes alternatives sont envisagées : un changement de fournisseur combustible Gaz, le changement du système de chauffage du gymnase.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide de reporter cette cession compte tenu des frais à engager. Dans l'attente d'autres propositions de prix pour le déplacement de la cuve gaz, la délibération du conseil municipal sera remise à l'ordre du jour.

DELIBERATION 2019_10_14_07 BUDGET_DECISION MODIFICATIVE_BASSIN ORAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des problématiques liées à l'écoulement des eaux pluviales, afin de résoudre ce dysfonctionnement la création d'un bassin d'orage rue Traversière est envisagée.

Le devis de l'entreprise DEGUIL s'élève à 53 000 € TTC.

Compte tenu de l'importance des frais à engager, de l'absence de cette opération d'investissement au budget prévisionnel 2019 et de la nécessité d'effectuer une mise en concurrence de type MAPA, cette dépense est reportée.

DELIBERATION 2019_10_14_08 SUBVENTION_PLAN FINANCEMENT ACTIV

Délibération passée le 09/09 avec l'accord du conseil – ajout à l'ordre du jour

DELIBERATION 2019_10_14_09 COMMUNAUTAIRE_RAPPORT CLECT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-02-15-99 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 15 février 2017, portant création et désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2019-02-07-030 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 7 février 2019, portant modification de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 10 septembre 2019 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 10 septembre 2019, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune Champigny en Rochereau est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Article 1^{er} : approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées adopté le 10 septembre 2019, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2019-09-26-129 du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 3 octobre 2019 transmettant le rapport annuel 2018 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le*

coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII » ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1^{er} : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2018, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2018 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, ainsi qu'à Madame la Préfète de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DELIBERATION 2019_10_14_10 COMMUNAUTAIRE_ANIMAUX ERRANTS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuillois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-02-15-99 en date du 15 février 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant création et désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2019-02-07-030 en date du 7 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant modification de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2018-06-12-142 en date du 12 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou portant définition des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut-Poitou applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations n° 2017-03-30-111 en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183 en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-209 en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340 en date du 18 décembre 2017 et n° 2018-12-11-252 en date du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou fixant les montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération n° 2019-09-26-141 en date du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou adoptant la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation (compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ») ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 10 septembre 2019 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 10 septembre 2019, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, s'agissant du transfert de la compétence facultative « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts », la CLECT, dans son rapport, propose :

- **de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun,**
- **de retenir une autre méthode d'évaluation ramenant le montant à 0 pour chaque commune ;**

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 26 septembre 2019 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Considérant que la Commune de Champigny en Rochereau est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son **attribution de compensation** pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Article 1^{er} : au vu du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées adopté le 10 septembre 2019, approuve la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ».

Article 2 : approuve le montant de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir 79 576 € au titre de l'année 2019.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

DELIBERATION 2019_10_14_11 PATRIMOINE_CALVAIRE

Monsieur le Maire rappelle l'obligation d'entretenir les calvaires situés sur la commune.

Au vu du devis de 1 500 € HT pour la remise en état de l'un d'eux.

Monsieur le Maire propose que la participation de la commune s'élève à la somme de 500 € HT correspondant à la dépose et la repose de la croix. Ladite croix restant à la charge du diocèse.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les présentes dispositions.

DELIBERATION 2019_10_14_12 CONVENTION INFORMATIQUE AT86

Vu le CGCT

Vu la convention proposée par l'AT86 relative à un groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques

Considérant que la commune de Champigny en Rochereau est adhérente à l'AT86

Le Maire propose au conseil de signer la convention relative au groupement de commandes informatiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte les termes de la convention ci-annexée .

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation rénovation de la salle des fêtes
- Pot de départ Jean-Pierre GOUBAULT

Prochaine réunion le 18 novembre 2019 à 20h00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h15

Le Maire, Dominique DABADIE

La secrétaire, Virginie GENET